

CONVENTION
entre la Région Nouvelle-Aquitaine
Et la Communauté de Communes de la VALLEE d'OSSAU ,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du 4 novembre 2024,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU, 1 avenue des Pyrénées, 64260 ARUDY, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, dûment habilité à la signature de la présente convention par la **délibération n° du**

ci-après désignée par «la Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales,

Vu la délibération n° 2024.255.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XX XXXX 2024 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XX XXXX 2024 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XX XXXX 2024 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique, reposant sur un diagnostic de son territoire, réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Créer un environnement favorable à l'implantation, au maintien et au développement des entreprises
- Maintenir une activité économique dynamique, diversifiée et génératrice d'emploi

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 3 priorités du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- 1) projet pour lequel le soutien est demandé,
- 2) motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- 3) type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- 4) zone géographique,
- 5) création et/ou maintien d'emplois,
- 6) effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- 7) caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- 8) impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime d'aide d'état de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales, à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises, incluant les éco-socio-conditionnalités font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du CGCT. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du CGCT.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention. La Communauté de Communes s'engage à répondre à toute sollicitation de la Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) missionnée par le Conseil régional pour l'évaluation de la mise en place des éco-socio-conditionnalités.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 064-246400337-20241114-D2024_165-DE



Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes
Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Paul CASAUBON

PROJET

ANNEXES

**A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle-Aquitaine
Et la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

PROJET

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

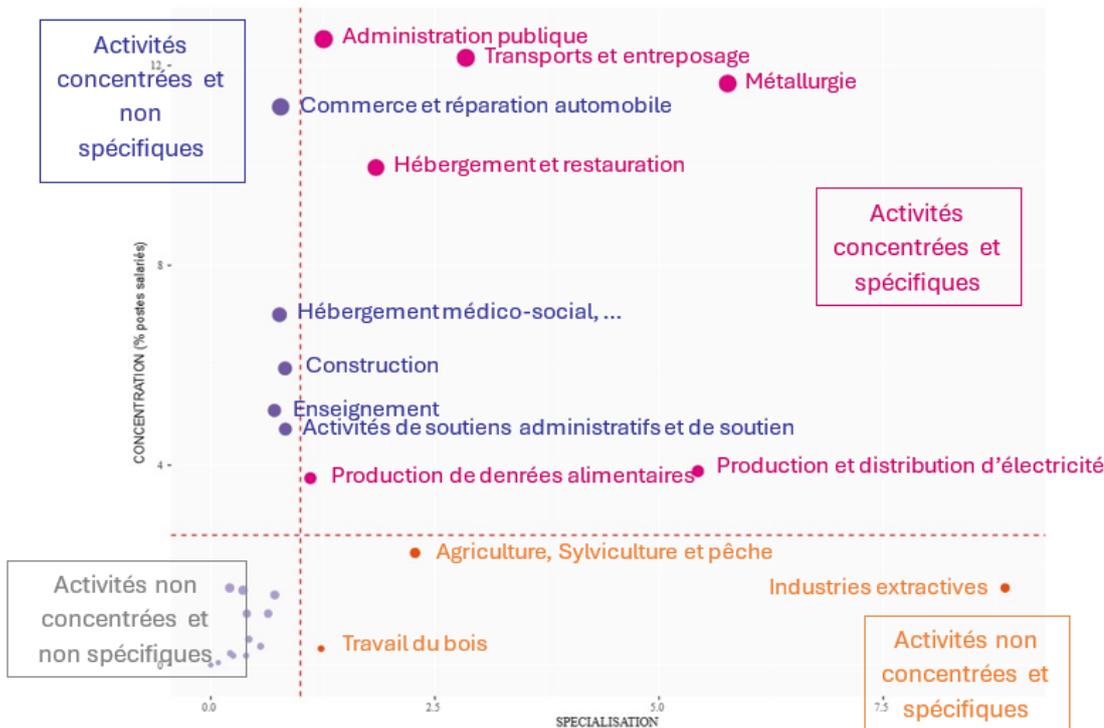
Le tissu économique du territoire

L'économie industrielle de la Vallée d'Ossau, dont les fondements remontent aux grands chantiers hydroélectriques ayant permis notamment aux entreprises de la métallurgie d'accéder à une énergie électrique compétitive, connaît une mutation importante depuis plusieurs années. Le territoire peut s'appuyer sur des acteurs majeurs du secteur aéronautique (Nexteam, STI) et un tissu riche de TPE et PME artisanales et commerciales pour déployer son économie. Les ressources naturelles (pierre, eau et bois) constituent à travers l'exploitation des carrières, des centrales hydroélectriques et la présence d'une scierie, un pan important de l'économie locale. La SHEM (Société Hydroélectrique du Midi) exploite les usines hydroélectriques de la vallée, avec notamment les groupements d'Aroustet et du Hourat et l'atelier de Laruns.

Deux bassins de vie, de services et d'emplois, structurent et organisent la Vallée, comptant un peu plus de 3000 emplois (3037 en 2021 selon l'INSEE), répartis essentiellement sur Arudy et Louvie-Juzon au nord, plutôt industriel et péri-urbain, avec 1166 emplois, et sur Laruns et Eaux-Bonnes au sud, plutôt artisanal et touristique, avec 959 emplois.

Entre 2014 et 2020, la Vallée d'Ossau a perdu 126 emplois au lieu de travail. Seules 6 communes connaissent un gain : Gère-Bélesten, Castet, Louvie-Juzon, Sainte Colome, Lys et Sévignacq-Meyracq. Cette perte d'emploi s'accompagne également d'une perte d'actifs résidant dans la Vallée (en lien avec une perte d'habitant liées au solde naturel déficitaire). De fait l'attractivité économique de la Vallée d'Ossau, mesurée à travers l'indice de concentration de l'emploi, c'est-à-dire la capacité du territoire d'attirer à lui des actifs n'y résidant pas, se dégrade dans le temps. Cet indice est ainsi passé de 77,5 % en 2009 à 75,6 % en 2020, traduisant la résidentialisation de l'économie du territoire : il y a plus d'actifs qui habitent le territoire que d'actifs qui y travaillent.

Dans la stratégie de développement économique de 2019, plusieurs secteurs et filières avaient été identifiés dans le diagnostic. Le graphique ci-dessous montre leur concentration et la spécialisation de ces secteurs.



Graphique : Concentration et spécialisation du tissu économique

Un travail de réflexion a été mené avec les élus afin de repenser les espaces dédiés. Les orientations ont été identifiées : mieux cibler les activités dans les ZAE, optimiser les implantations dans les ZAE, faciliter les implantations d'activités dans les quartiers, villes et villages, anticiper les effets du changement climatique, objectiver les demandes des entreprises et se réunir pour en discuter. La stratégie foncière et immobilière à destination des entreprises doit être réactualisée pour s'adapter au mieux aux besoins du territoire.

Par ailleurs, outre les secteurs d'activités « classiques », l'agriculture représente une part importante de l'activité économique du territoire avec 276 exploitations présentes sur le territoire de la vallée d'Ossau (recensement général agricole de 2020) dont les pratiques ancestrales d'entretien et de gestion des espaces montagnards ont façonné les paysages, favorisant notamment la pratique de spots de pleine nature. De plus, ces méthodes de gestion des espaces ont également créé une diversité de paysages et constructions telles que les cabanes d'estives, les murs et clôtures en pierres et les abreuvoirs. Autant de constructions faisant partie du patrimoine culturel local. Les atouts naturels et économiques de la Vallée d'Ossau ont fait de ce territoire une destination touristique reconnue.

Enfin, une des particularités de ce territoire touristique est de disposer d'équipements touristiques structurants : deux stations de ski alpin sur Gourette et Artouste, deux établissements thermaux aux Eaux-Bonnes et aux Eaux-Chaudes, qu'il convient de conforter et de faire évoluer, une diversité de sites majeurs propices à la pratique de sport nature. Toutefois, le modèle touristique actuel est confronté à de nouvelles mutations. Ainsi, il convient de le repenser pour favoriser la montée en qualité de l'offre touristique du territoire, confortant ainsi la position de destination touristique quatre saisons.

Une des conséquences de l'attractivité touristique du territoire est la réalité de la saisonnalité et de la pluriactivité. Alors que le taux de chômage est modéré, le niveau de précarité des conditions d'emploi est très élevé avec des offres d'emplois de courtes durées très répandus du fait des besoins des saisons d'hiver et d'été. Une réflexion est menée à l'échelle de la Montagne Béarnaise (territoire de contractualisation entre les communautés de communes de la Vallée d'Ossau, du Haut Béarn et du Pays de Nay) sur la politique d'accompagnement des saisonniers (projet ESTELAM).

Les dynamiques économiques locales

Depuis 2017, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau s'est saisie de la compétence « Développement Economique ». A ce titre, plusieurs projets favorisant l'implantation et le maintien d'activités économiques sur le territoire ont émergés :

- Aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) des Fours à Chaux sur la Commune d'Arudy
- Aménagement des espaces mutualisés sur la ZAE Soupon sur la commune de Laruns
- Une étude de faisabilité sur la ZAE du Touya à Arudy pour l'extension de la zone
- La réhabilitation d'une ancienne usine en pôle d'activités/hôtel d'entreprises
- L'accompagnement des porteurs de projets et des entreprises
- Travail sur les filières clés du territoire afin de créer une synergie entre tous les acteurs
- La recherche de solutions foncières et immobilières pour les entreprises
- Mise en place d'aides favorisant la création et le développement d'entreprises
- La mise en place et l'animation de la politique agricole, pastorale et de circuits courts

2- Stratégie économique, orientations et actions

ENJEU 1 – CREER UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A L'IMPLANTATION, AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Objectifs :

- Animation économique du territoire
- Structurer et développer une offre foncière et immobilière à destination des entreprises
- Favoriser l'implantation d'espaces collaboratifs afin d'encourager les dynamiques collectives et partenariales
- Soutien aux associations et organismes à caractère économique

Actions :

.1.1 Animation économique du territoire

- Accompagnement des porteurs de projets en création ou reprise d'entreprise
- Accompagnement des entreprises dans leurs projets de développement
- Mise en place d'un prêt à taux zéro, en partenariat avec l'association Initiative Béarn, à destination des porteurs de projets en création et reprise d'entreprise
- Aide à la structuration du collectif Ossau Pro et participation au conseil d'administration (trois représentants de la communauté de communes siègent au conseil d'administration de l'association)
- Mise en place d'actions collectives (formations, réunions d'information) à destination des entreprises du territoire

.1.2 Structurer et développer une offre foncière et immobilière à destination des entreprises

- Aménagement des zones d'activités du territoire (Fours à Chaux et Touya à Arudy et Soupon à Laruns)
- Mise en place d'une signalétique en entrée et à proximité de chacune des zones d'activités économiques
- Construction d'une stratégie d'optimisation du foncier économique (repenser l'aménagement des zones d'activités)
- Développement et animation du Pôle d'Activités Laprade à Arudy (hôtel d'entreprises)
- Recensement des locaux commerciaux et artisanaux vacants

.1.3 Favoriser l'implantation d'espaces collaboratifs afin d'encourager les dynamiques collectives et partenariales

- Mise en place et animation d'un fablab et d'un plateau-studio destiné à la création artistique (en partenariat avec l'association Le Sismographe)
- Mise en place et animation d'espaces de travail partagés
- Soutien à la Recyclerie Ecosolaire d'Ossau

.1.4 Soutien aux associations et organismes à caractère économique

ENJEU 2 – MAINTENIR UNE ACTIVITE ECONOMIQUE DYNAMIQUE, DIVERSIFIEE ET GENERATRICE D'EMPLOI

Objectifs :

- Soutien et développement de l'abattoir intercommunal
- Valorisation économique des filières clés et des atouts naturels du territoire
- Conforter le tissu commercial et artisanal du territoire
- Structurer la politique emploi et saisonnalité

Actions :

.2.1 Soutien et développement de l'abattoir intercommunal

- Modernisation de l'abattoir
- Développement de l'outil avec la construction d'une salle de découpe

.2.2 Valorisation économique des filières clés et des atouts naturels du territoire

- Mise en place d'une stratégie de communication pastorale en vue de promouvoir les productions locales (estives et en exploitation)
- Actions de valorisation des productions locales
- Actions de sensibilisation auprès des jeunes
- Soutien aux structures agricoles de développement des circuits courts (plateforme Mangez Béarnais, dispositif Pouss'en Béarn)
- Développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective (enquête des restaurations collectives du territoire et mises en relations pour favoriser l'approvisionnement local)
- Aide à la structuration des filières agricoles (Agneau de lait des Pyrénées)
- Participation aux réflexions autour de la forêt et de la filière bois
- Soutien à l'Office de Tourisme communautaire par l'attribution d'une subvention de fonctionnement
- Soutien aux associations organisatrices d'évènement de sport nature
- Actions de sensibilisation et de formation à l'économie circulaire auprès des acteurs économiques du territoire

.2.3 Conforter le tissu artisanal et commercial du territoire

- Mise en place d'une Action Collective de Proximité à l'échelle de la Montagne Béarnaise

.2.4 Structurer la politique emploi et saisonnalité

- Soutien au dispositif « Bourse d'Emploi des Bergers Salariés »
- Structuration de l'accompagnement des saisonniers (création de boucles d'emplois) – projet ESTELAM
- Communication autour des métiers en tension et actions de promotion de ces métiers auprès des jeunes

PROJET

ANNEXE II



CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional, hors immobilier d'entreprise.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente chartre propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à reconstituer des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes **ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire**. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides d'état aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

La présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 064-246400337-20241114-D2024_165-DE



ANNEXE III

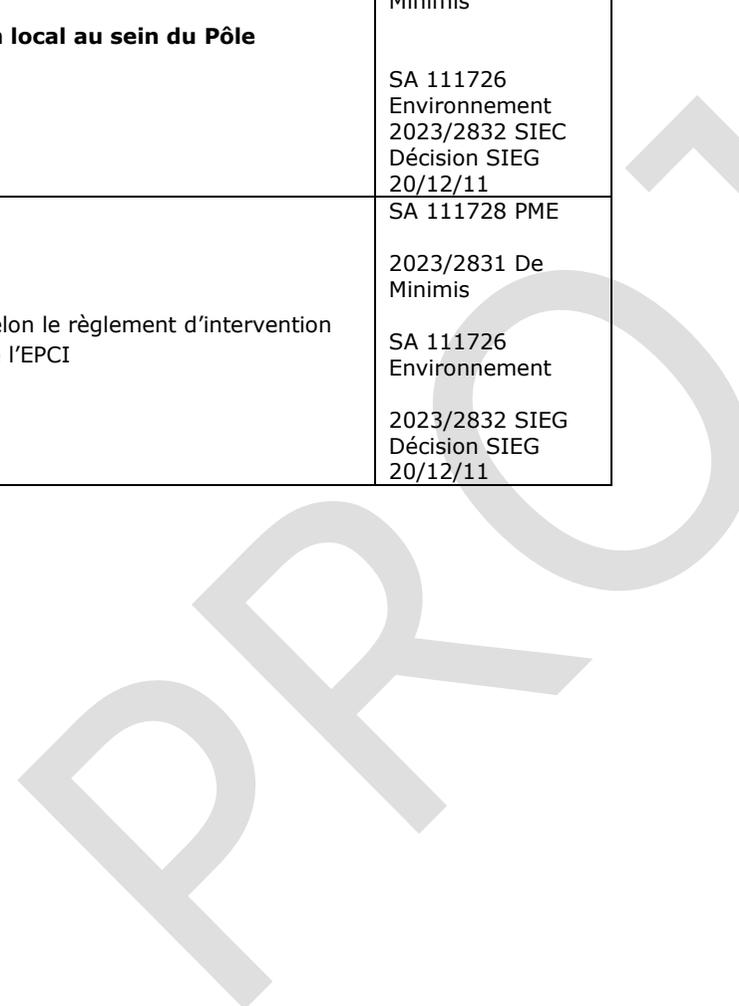
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

PROJET

PRIORITE 1 : ACCELERER LES TRANSITIONS AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Chantier 1.2 Mettre l'économie circulaire au service des transitions et de la souveraineté des entreprises

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Environnement	Aide prévention, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets/ nouvelles activités	Aide à la structuration de la Recyclerie Ecosolidaire d'Ossau	L'association Recyclerie Ecosolidaire d'Ossau	Mise à disposition d'un local au sein du Pôle d'Activités Laprade		SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis SA 111726 Environnement 2023/2832 SIEG Décision SIEG 20/12/11
	Aides aux conseil Aides aux actions collectives	Mise en place d'actions collectives pour favoriser l'économie circulaire entre les acteurs économiques	Associations et entreprises	Dépenses liées à de l'accompagnement en ingenierie	Selon le règlement d'intervention de l'EPCI	SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis SA 111726 Environnement 2023/2832 SIEG Décision SIEG 20/12/11



Chantier 1.4 Répondre aux enjeux du financement des entreprises pour les accompagner dans leurs investissements

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique (ingénierie financière)	Prêts d'honneurs	Prêts d'honneurs	Plateforme de prêts d'honneurs	Prêts d'honneur	Selon convention	SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis

Chantier 1.6 Faire évoluer les pratiques d'achats vers des achats responsables

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Alimentation durable et locale	Coopération pour le développement des Circuits Alimentaires Locaux (CAL)	<ul style="list-style-type: none"> - Structurer les filières locales alimentaires de l'amont à l'aval - Encourager et développer la création de nouveaux circuits de commercialisation pour les entreprises ; - Permettre l'accès à une alimentation locale, saine, durable et de qualité, pour tous. 	Associations Exploitants agricoles	Dépenses liées à de l'accompagnement en ingénierie	Subventions selon le règlement d'intervention de l'EPCI	SA. 50627 coopération secteur agricole et agroalimentaire SA 108468 PME IAA 2019/316 de minimis agricole

PRIORITE 3 : PLACER L’HUMAIN ET L’EQUILIBRE DES TERRITOIRES AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT

Chantier 3.4 Consolider les atouts du territoire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Numérique	Soutien au déploiement du THD	Favoriser le raccordement des entreprises aux réseaux de communications électroniques très haut débit basés sur la technologie des boucles locales optiques mutualisées (BLOM) desservant de façon capillaire l'ensemble des logements et entreprises d'un territoire (FttH)	Syndicat Bénéficiaires finaux : Entreprises	Investissement	Selon la convention avec le Syndicat	SA. 108574 (si projet entrant dans le plan France Très Haut Débit) 2023/2832 De Minimis SIEG 2023/2831 De Minimis SA. 111117 Infra locales
Economie territoriale	Action Collective de Proximité (ACP)	Préserver le savoir-faire des TPE des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services et donner à celles-ci les moyens de se moderniser et de se développer, - Promouvoir une offre de proximité qui réponde à l'évolution des attentes des consommateurs, en utilisant par exemple des outils du numérique. - Promouvoir une offre de proximité qui s'inscrit dans une stratégie commune et des partenariats avec les acteurs concernés par la vie sur le territoire. - Favoriser la redynamisation des territoires ruraux marqués par une dévitalisation commerciale et la diminution de certains services. - Accompagner les porteurs de projets dans la dynamique de relance économique post crise sanitaire (Covid 19) liée à un contexte économique inflationniste et marquée par une crise énergétique et la guerre en Ukraine	TPE éligibles au dispositif ACP	Dépenses éligibles au dispositif ACP	Selon RI du dispositif ACP Non cumulable avec une aide régionale de droit commun	SA 111668 AFR SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- 1° les références au dispositif du règlement d'intervention,
- 2° les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- 3° la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- 4° le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- 5° le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- 6° les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- 7° les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- 8° le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

Le bénéficiaire doit être informé du régime d'aide d'Etat sur lequel la personne publique s'est basée pour octroyer cette aide dans la décision d'octroi.

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Eco-socio-conditionnalités appliquées aux aides

La Communauté de Communes s'engage à conditionnaliser l'octroi de ses aides aux entreprises dans les conditions suivantes :

- **quel que soit le montant de l'aide communautaire :**
 - a) clause de non versement de dividendes issus de la subvention publique : le bénéficiaire s'engage à sortir la subvention des produits distribuables.
 - b) conditionnalité de remboursement de l'aide en cas de délocalisation : le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements, la propriété intellectuelle ou industrielle pendant 5 ans (3 ans si PME). En cas de non respect, l'aide sera remboursée.
 - c) conditionnalité de maintien de l'emploi sur le territoire : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles)
 - d) obligation d'informer le CSE de l'octroi d'une aide publique : le bénéficiaire doit informer le CSE de l'obtention d'une aide dans un délai de 3 mois.
 - e) grille pour les manifestations, salons et festivals
 - **en fonction du seuil de l'aide :**
 - a) inférieur ou égal à 150 000 € : charte d'engagements volontaires
 - b) supérieur à 150 000 € d'aide : un contrat de transition sur lequel le bénéficiaire s'engage sur des progrès (1 sur la transition énergétique et climatique, un sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et 2 autres critères au choix de l'entreprise).
- sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

La Communauté de Communes s'engage à répondre aux sollicitations de la commission européenne de la mission d'évaluation des éco-socio-conditionnalités.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Par ailleurs, en cas de sollicitation spécifique par la commission européenne, la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'engage à transmettre les éléments demandés pour permettre de répondre à nos obligations de reporting.

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars (ou dans les délais relatifs aux sollicitations spécifiques de la commission), la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises sur base des articles L1511-2 et L1511-7 du CGCT.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil qui découle directement du droit européen et qui varie selon les secteurs auxquels l'aide est octroyée est, au moment de la signature de la présente convention, de :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

S'agissant des régimes temporaires Covid ou Ukraine, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul, sauf à démontrer que l'autofinancement est réalisé en investisseur avisé en économie de marché. Les aides de minimis ne font pas l'objet de cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid ou Ukraine.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 064-246400337-20241114-D2024_165-DE



Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

PROJET